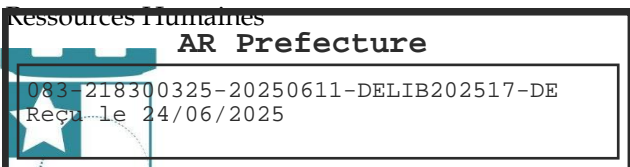


**MAIRIE DE CARCES**

Service Ressources Humaines



## REGLEMENT INTERIEUR DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Adopté par délibération municipale N°xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

AR/IBM/NP

Le compte épargne-temps permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de jours de repos compensateurs.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité : les agents perçoivent l'intégralité de leur rémunération et conservent leurs droits à l'avancement, à la retraite et à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

### L'alimentation du compte épargne-temps

- Les jours épargnés seront basculés sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés (annexe 1).

Chaque agent remplira une demande annuelle d'alimentation du CET (nombre de jours à verser). L'inscription des jours s'effectue sur le compte épargne-temps à partir du 31 décembre et doit être effectuée avant le 31 janvier de l'année suivant l'année concernée (annexe 2).

**Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours** ; le maintien sur le compte épargne-temps de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

L'agent doit toutefois prendre au moins 20 jours de congés chaque année. Les jours de congés bonifiés ne peuvent être versés sur le CET.

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation.

La collectivité autorise la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

### Les bénéficiaires :

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous.

- Les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité (à temps complet ou à temps non complet ou en cessation progressive d'activité) qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.
- Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. Toutefois, celui qui a épargné des jours de congés sur un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel avant de passer son concours ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Les agents non titulaires employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels) et ceux recrutés pour une durée inférieure à 1 an ne peuvent bénéficier du CET.

La prise de jours de congés épargnés dans le CET s'effectue selon la réglementation applicable aux congés annuels, elle doit être compatible avec les nécessités de service. En cas de refus, ce dernier doit être motivé.

### **Changement d'employeur**

L'agent conserve ses droits à congés épargnés en cas de mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité et congé parental.

En cas de mutation et de détachement dans la fonction publique territoriale, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.

### **Clôture du CET**

La clôture du CET intervient à la date à laquelle l'agent est radié ou licencié ou arrivé au terme de son engagement et l'agent devra en faire la demande écrite (annexe 3).

La collectivité informe l'agent de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit. Ceux-ci sont fixés à trois mois minimum avant la date de clôture du CET.